

Arrêt

n° 348 206 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. FRANSSEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 26 janvier 2026.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* M. FRANSSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 16 juillet 2025, le requérant a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun). Le 26 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation

d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il[s] ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. Le candidat ne maîtrise pas ses projets d'études et professionnel.

Lors de l'entretien, il donne des réponses apprises par cœur, qui sont d'ailleurs superficielles, n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation, ne connaît pas les débouchés de sa filière, ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa, puis n'a pas fini de remplir son questionnaire. Il a fait une série littéraire, a observé une pause de 15 ans dans les études ou il a travaillé comme infographiste, mais sa motivation de reprendre tout d'un coup les études en médecine en Belgique n'est pas suffisante. A l'analyse des réponses données, il apparaît clairement que les études ne constitueraient pas l'objectif final du candidat. Le projet est donc inadéquat ".

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation

- des articles 34 et 40 de la directive 2016/801 ;
- des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) ;
- des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- « des devoirs de minutie et *audi alteram partem*, ainsi que des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

2.2. A titre principal, elle souligne que « suivant l'article 34.1 de la directive, non conformément transposé dans l'article 61/1/1 de la loi, le défendeur doit prendre sa décision "le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours". L'importance de cette rapidité se trouve pourtant exprimée aux considérants 42 et 43 de la directive et est rappelée par la CJUE qui en déduit une exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23, § 64) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, § 44). Peu importe qu'il s'agisse d'un délai de rigueur ou d'ordre, prime le devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité ; y contrevenir, comme en l'espèce, méconnaît non seulement les articles 34.1 et 40, mais également les principes de proportionnalité et d'effectivité des droits garantis par la directive ».

Elle explique avoir entamé les démarches préalables à l'introduction de sa demande de visa dès la réception, le 1^{er} juin 2025, de son attestation d'inscription à l'examen d'entrée. Elle a ensuite réuni tous les documents requis et déposé sa demande le 16 juillet 2025. Elle souligne que « Le requérant a fait toute diligence compte tenu des contraintes imposées par l'université et par le défendeur ; lequel n'a pas examiné la demande "le plus rapidement possible", compte tenu desdites contraintes et de la date d'examen qu'il ne pouvait ignorer ». Elle précise qu'« En l'espèce, il existe en réalité moins de 90 jours entre l'ouverture des inscriptions à l'examen (le 1^{er} juin) et la date de l'examen (le 28 août), de sorte que le délai pour l'examen de la demande de visa doit tenir compte de cette contrainte, sans quoi il serait impossible pour les étudiants étrangers de solliciter un visa pour poursuivre les études dont l'accès est conditionné à cet examen d'entrée. Dès lors que l'inscription est une condition nécessaire à l'introduction de la demande de visa, que cette inscription ne peut avoir lieu avant le 1^{er} juin, la prise de rendez-vous pour dépôt de la demande de visa ne peut avoir lieu qu'au plus tôt le 1^{er}, et la demande déposée dans les quelques jours qui suivent. La demande de visa ne peut en aucun cas être introduite plus de 90 jours (délai maximum dont dispose le défendeur pour statuer) avant l'examen, prévu pour le 28 août ».

Elle souligne que la partie défenderesse disposait de toutes les informations utiles à partir du 16 juillet 2025 et regrette qu'elle n'ait pas pris la décision « "le plus rapidement possible" compte tenu du délai particulier qui s'imposait ».

Elle estime enfin que « L'annulation pour non-respect d'une norme claire et non équivoque relève expressément de la compétence du juge de l'excès de pouvoir, suivant l'article 39/2 §2 de la loi : "Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir". Si la rapidité et la célérité ne sont pas prescrites à peine de nullité, elles sont substantielles, pour les raisons exposées par la CJUE (supra). Au besoin, la saisir dans l'urgence des questions visées au dispositif ».

2.3. A titre subsidiaire, elle rappelle les termes de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 et indique que cette disposition « ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude », avant de reproduire les articles 8.5 et 8.4 précités. Elle précise que « Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement » et rappelle enfin l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante soutient que « L'avis de Viabel, unique fondement du refus, ne peut constituer la moindre preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3, §2, 5° » dès lors qu'« il ne s'agit pas d'une preuve légalement prévue ». Elle indique que « ni la loi de 1980 ni l'arrêté royal de 1981 ni aucune disposition interne ne prévoit ni une audition préalable de l'étudiant ni a fortiori par Viabel, pas plus que l'avis de ce dernier » et que « Certes, le considérant 41 de la directive 2016/801 énonce que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires notamment pour lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par cette directive, mais : - Il ne s'agit que d'un considérant, sans valeur normative. - A fortiori, s'agissant d'une directive, sans effet direct ».

Elle ajoute que « même si un article de la directive l'autorisait, s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31,34 et 35) », avant de constater qu'il n'y a « Rien de tel, ni dans la loi, ni dans l'AR, ni dans le tableau de transposition de la directive ». Elle relève que « la demande est introduite auprès des autorités belges, tandis que l'audition et l'avis émanent d'un institut privé français » et que les « Entretien et avis doivent être expressément prévus par la loi belge et ne peuvent être confiés qu'à une autorité belge », précisant que « la loi de 1980 n'autorise aucune délégation ni avis à d'une autorité privée étrangère ».

Elle estime que « l'article 104 de l'AR permet au défendeur d'interroger l'établissement scolaire (belge) » et que « Le fait que rien n'interdit audition et avis n'implique pas qu'ils sont autorisés ; c'est le principe contraire qui prévaut, s'ils ne sont pas autorisés, ils sont interdits », avant de se référer à la jurisprudence du Conseil. Relevant que « les articles 58 et suivants confèrent à l'étranger un droit automatique correspondant à une compétence liée dans le chef du défendeur de sorte que toute procédure susceptible de conduire à restreindre ce droit doit être prévue par une loi de stricte interprétation (dans ce sens, Conseil d'Etat, arrêt 203029 du 16 avril 2010) », elle avance que « L'article 41 autorise des vérifications et la demande de preuves appropriées, mais pas une audition » et qu'« à supposer qu'il l'autorise, les conditions dans lesquelles une audition se tient doivent être prévues par la loi et réglementées, tout comme l'est par exemple l'audition par le CGRA, puisqu'il y va du respect des droits de la défense et à être entendu, principes d'ordre public (Conseil d'Etat, arrêt 247250 du 6 mars 2020) ».

Insistant sur le fait que « L'article 41 n'autorise vérifications et demande de preuves qu'en cas de doute », elle affirme qu'« en l'espèce, aucun doute préalable à l'audition du requérant n'est allégué » et qu'« il ressort de la décision que cette audition est généralisée sans discernement : "il est demandé à tous les candidats...par la suite, ils ont l'occasion..." ».

Faisant ensuite valoir que l'article 61/1/5 précité, le devoir de minutie et le principe de proportionnalité, ainsi que l'arrêt de la CJUE susvisé commandent à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul, elle constate que « l'unique motif de refus consiste en la reproduction de l'avis émis par l'agent (non identifié) de Viabel, organisme français établi au Cameroun, suite à l'entretien oral qu'il a mené » et reproche à la partie défenderesse d'insister sur le fait que « cet avis est plus fiable que les réponses au questionnaire écrit et prime sur celles-ci ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ce que « Le questionnaire ASP n'est même pas joint au dossier administratif transmis au conseil du requérant par courriel du 23 février 2026. Il semblerait par conséquent que le défendeur n'en a pas tenu compte, même de façon secondaire, pour prendre sa décision et contrairement à ce que laisse croire la motivation de l'acte attaqué. Le requérant est en outre dans l'impossibilité de faire valoir les réponses qu'il a données lors de l'interrogation écrite en vue de contester la décision litigieuse, et ce, en violation des droits de la défense ».

Elle précise que le dossier de demande de visa contenait « un élément décisif à la cohérence de son projet : la décision du 9 avril 2025 d'équivalence du diplôme camerounais adoptée par la Communauté française de Belgique sur base de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pris en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes étrangers ».

Elle considère que « la décision d'équivalence est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique, puisqu'elle est adoptée par une autorité belge spécifiquement compétente et au fait des études dispensées en Belgique (au contraire de Viabel, organisme français établi au Cameroun aux compétences non identifiées), et ce après examen tant du niveau de formation que de l'authenticité des diplômes étrangers » et que « Le fait que le défendeur ne fonde son refus que sur l'avis de Viabel et ne tient délibérément compte ni du questionnaire écrit ni de la décision d'équivalence, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué pour violation des dispositions, devoir et principes précités ».

Elle reproduit la motivation de l'avis Viabel et estime, en se référant à de nombreux arrêts du Conseil, que « Les affirmations de l'avis Viabel sont invérifiables et donc non constitutives de preuve sérieuse ni objective, à défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral (...) ; n'apparaissent ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises ». Elle ajoute que « Certaines affirmations sont stéréotypées et peuvent être utilisées par le défendeur pour motiver n'importe quel autre refus de visa » et que « La majorité des affirmations ne reposent sur aucun élément de fait ». Elle précise que « Le défendeur omet de préciser à cet égard en quoi les informations données par le requérant lors de son interview démontreraient l'absence de maîtrise de son projet ou de motivation réelle ».

Elle soutient que « Les constats de l'avis Viabel sont en outre contredits par le requérant » qui joint à son recours un certain nombre d'observations. Elle en conclut qu'« Il ressort de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et insuffisante : en se fondant uniquement sur l'avis Viabel, lequel est peu individualisé, elle ne permet pas au requérant de comprendre les raisons du refus litigieux (voy. arrêt n° 338 560 du 22 décembre 2025) ».

2.4. A titre encore plus subsidiaire, la partie requérante soutient que « la décision est manifestement erronée, contradictoire et subjective et donc incompatible avec toute preuve sérieuse et objective » et que « la réorientation d'un étudiant ne peut suffire à elle seule à établir un défaut d'intention d'étudier, de sorte que le requérant serait dépourvu d'une intention réelle d'étudier en Belgique ». Elle ajoute qu'« Il en ressort aussi que les incohérences du projet d'études doivent être manifeste[s]. Il n'en est rien en l'espèce : le requérant dispose du niveau suffisant pour entamer les études comme en atteste la décision d'équivalence » et qu'« Enfin, il convient de souligner que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée *a priori* (arrêts nos 297579, 299144 et 311189) et *a posteriori* l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement du séjour en cas d'échecs récurrents ».

Elle conclut à la « violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code civil et (du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), des articles 61/1/3, 61/1/5 et 62 82 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que « du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la Directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque : [...] »

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 précité reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées¹.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation².

3.1.3. Le Conseil rappelle, en outre, les enseignements récents apportés par la CJUE dans son arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) du 29 juillet 2024, dans lequel elle a expressément souligné dans ses paragraphes 47 et 48 que :

« lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de

¹ C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

² Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344.

la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.

S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande » (le Conseil souligne).

Elle poursuit, aux paragraphes 52 à 55, en statuant que :

« [...] le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers a l'intention de suivre.

Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande.

À cet égard, y compris dans les circonstances visées aux points 50 à 53 du présent arrêt, il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard » (le Conseil souligne).

3.2.1. En l'espèce, il ressort de la décision de refus de visa attaquée que la partie défenderesse a estimé que :

« Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il[s] ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. Le candidat ne maîtrise pas ses projets d'études et professionnel.

Lors de l'entretien, il donne des réponses apprises par cœur, qui sont d'ailleurs superficielles, n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation, ne connaît pas les débouchés de sa filière, ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa, puis n'a pas fini de remplir son questionnaire. Il a fait une série littéraire, a observé une pause de 15 ans dans les études ou il a travaillé comme infographiste, mais sa motivation de reprendre tout d'un coup les études en médecine en

Belgique n'est pas suffisante. A l'analyse des réponses données, il apparaît clairement que les études ne constitueraient pas l'objectif final du candidat. Le projet est donc inadéquat ».

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs adoptés, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments présents au dossier administratif qui, à son estime, contredisent sa conclusion, ces éléments se retrouvant notamment dans le « Questionnaire – ASP études » et dans la décision d'équivalence de son diplôme.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, et sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, que la motivation de la décision querellée n'apparaît pas suffisante. S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de la décision attaquée doit néanmoins pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce.

3.2.2. A cet égard, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la décision litigieuse n'est fondée que sur les considérations du compte-rendu Viabel, lequel est très peu individualisé par rapport à la situation de la partie requérante, et qu'elle évoque l'existence du « Questionnaire – ASP études » rempli par la partie requérante, sans faire réellement mention des réponses qui y sont apportées. En effet, il ressort de la décision entreprise qu'après avoir exposé des développements théoriques relatifs aux dispositions légales en cause, la partie défenderesse a reproduit intégralement la conclusion figurant dans le compte-rendu de l'entretien Viabel du 23 juin 2025, selon laquelle :

« les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. Le candidat ne maîtrise pas ses projets d'études et professionnel.

Lors de l'entretien, il donne des réponses apprises par cœur, qui sont d'ailleurs superficielles, n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation, ne connaît pas les débouchés de sa filière, ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa, puis n'a pas fini de remplir son questionnaire. Il a fait une série littéraire, a observé une pause de 15 ans dans les études ou il a travaillé comme infographiste, mais sa motivation de reprendre tout d'un coup les études en médecine en Belgique n'est pas suffisante. A l'analyse des réponses données, il apparaît clairement que les études ne constitueraient pas l'objectif final du candidat. Le projet est donc inadéquat ».

Quant au compte-rendu Viabel susmentionné, la partie défenderesse indique, en outre, que :

« cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire ».

Or, sans contester que l'entretien mené par Viabel puisse être déterminant dans l'appréciation de la partie défenderesse, encore convient-il de prendre en considération ledit questionnaire et les réponses apportées par la partie requérante. En l'occurrence, ni la motivation de la décision litigieuse ni le dossier administratif n'indiquent que la partie défenderesse a tenu compte des éléments mentionnés par le requérant dans le « Questionnaire – ASP études », avant de prendre sa décision.

3.2.3. S'agissant plus particulièrement de la circonstance selon laquelle le requérant « *donne des réponses apprises par cœur, qui sont d'ailleurs superficielles* », le Conseil relève que cette affirmation, laquelle n'est soutenue ou illustrée par aucun élément factuel, est stéréotypée et pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant.

La décision attaquée n'indique pas davantage sur quels éléments de fait se fonde la partie défenderesse pour conclure que « *Le candidat ne maîtrise pas ses projets d'études et professionnel [...] n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation, ne connaît pas les débouchés de sa filière, ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa [...] il apparaît clairement que les études ne constitueraient pas l'objectif final du candidat. Le projet est donc inadéquat* ». Elle se contente d'affirmations générales pour motiver l'acte entrepris, très peu individualisées à la situation du requérant, sans autre précision d'aucune sorte.

En effet, le compte-rendu de Viabel, sur lequel repose l'essentiel de la motivation de la décision attaquée, ne reproduit ni les questions posées ni les réponses apportées et consiste en un résumé de l'entretien oral réalisé. Le contenu exact de cet entretien ne se trouve cependant, quant à lui, pas dans le dossier administratif. Ainsi, les constats posés par la partie défenderesse à partir dudit entretien et contestés par la partie requérante, ne sont pas vérifiables.

Le Conseil constate en outre, à la suite de la partie requérante, que la décision attaquée n'est fondée que sur les considérations du compte-rendu Viabel, lequel est peu individualisé par rapport à la situation de cette dernière, et qu'elle ne fait nullement mention d'autres éléments figurant au dossier administratif, tels que le « Questionnaire – ASP études » rempli par la partie requérante.

Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne permet donc pas à la partie requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont amené la partie défenderesse à adopter la décision querellée, dès lors qu'elle n'est soutenue par aucun élément factuel.

3.2.4. Si la partie défenderesse pouvait valablement indiquer que le requérant n'avait pas répondu à l'ensemble du « Questionnaire – ASP études », force est de constater qu'il ne ressort pas de la décision attaquée qu'elle ait pris en considération les éléments tout de même fournis.

Plus particulièrement, le Conseil relève, à la lecture du « Questionnaire – ASP études » du requérant, que ce dernier a bien expliqué son choix d'études, son projet global, son choix de réorientation, les alternatives en cas d'échec, ses perspectives professionnelles ainsi que la profession qu'il souhaiterait exercer. Dès lors, la motivation de la décision entreprise ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi elle est arrivée à un tel constat, les éléments précis y ayant mené n'étant nullement mentionnés, ce qui la rend péremptoire et non individualisée au cas d'espèce.

Ainsi, il ressort du « Questionnaire – ASP études » présent au dossier administratif que le requérant a notamment indiqué, sous la question « *Décrivez votre projet complet d'études envisagé en Belgique* », que :

« Mon projet d'études se fera d'abord en 06 ans répartis en 03 ans pour le cycle Bachelier durant lequel j'aurais acquérir (sic.) les bases de sciences fondamentale[s] ensuite 03 ans de cycle master où j'obtiendrai des connaissances ap[p]rofondies avec les cours comme l'anatomie, la psychologie et je ferai des stages dans les hôpitaux tel que le CHU de Liège, le CHU de Bruyère, le CHU de Saint pierre puis je ferai une spécialisation en radiologie donc la durée est de 06 ans. A noter que chaque cycle, j'ai l'obligation de valider les 180 crédits repartis (sic.) en 60 crédits par année ».

S'agissant de ses perspectives professionnelles et de la circonstance selon laquelle il « *ne maîtrise pas ses projets d'études et professionnel. [...] n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation, ne connaît pas les débouchés de sa filière* », il ressort dudit questionnaire que le requérant a mentionné ce qui suit :

« Après mes études et l'obtention de mon diplôme, je compte travailler dans un centre hospitalier tel que le CHU de Liège en tant que médecin généraliste dans le but d'acquérir plus d'expérience. Après la fin de mon contrat je compte retourner au Cameroun afin de travailler comme médecin généraliste à [...] ou l'Hôpital de district de New Bell ».

En outre, s'il est vrai que le requérant n'a pas rempli la partie du questionnaire relative aux débouchés offerts par le diplôme envisagé, force est de constater qu'il a souligné à plusieurs reprises qu'il souhaitait devenir médecin généraliste.

Quant à l'absence d'alternatives en cas d'échec, le Conseil relève que le requérant a précisé que « *je compte m'inscrire dans une filière contingente telle que la kinésithérapie ou la logopédie* » et que « *L'échec est inenvisageable mais en cas d'échec je compte m'inscrire dans une formation avec un lien avec la santé [comme] la kinésithérapie* ». Partant, le Conseil ne peut comprendre la partie défenderesse lorsqu'elle affirme que le requérante ne dispose pas d'alternative en cas d'échec.

Si cela reste très peu concret, le Conseil constate toutefois que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications apportées par le requérant, avant de prendre ladite décision.

3.2.5. Quant à la réorientation du requérant, s'il convient de faire le constat, à l'instar de la partie défenderesse, de ce que « *Les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées* », le Conseil relève une nouvelle fois que la partie défenderesse ne semble pas avoir pris en considération les explications fournies dans le « Questionnaire – ASP études ». Or, à la demande d'explications quant au choix des études envisagées, ce dernier a mentionné que :

« Depuis ma tendre enfance, j'ai toujours été passionné par la médecine. Mais j'ai malheureusement poursuivi en études en formation d'Infographie après l'obtention de mon Baccalauréat (sic.) car après la mort de mon papa, s'était (sic.) devenu compliqué de payer ma scolarité. Il fallait opter pour une formation qui nécessite pas de longues années d'études. Mon rêve a refait surface en fin 2023 avec le décès de ma grand-mère paternelle de suite d'un AVC durant lequel au cours de sa convalescence jusqu'à son décès j'ai pu observer les douleurs et souffrances que les victimes de cette maladie peuvent traversés (sic.). J'ai donc décidé de reprendre mes études en m'orientant vers mon domaine de cœur afin de mieux me former et d'apporter ma contribution ».

A la question « *Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique ?* », il a ensuite expliqué que :

« La formation en Sciences médicale (sic.) que j'envisage de faire une réorientation de mes études. Cependant en me renseignant dans le domaine j'ai observé que ma formation en Infographie me sera avantageux (sic.) car en Belgique le secteur de la santé est informatisé dans le but de faciliter le traitement, le suivi des patients et la circulation de l'information et plus les domaines tels que la radiologie, l'écographie (sic.) ont des points communs dans le traitement numérique d'images ».

Partant, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que ni la motivation de la décision litigieuse, ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des explications apportées par le requérant, avant de prendre la décision attaquée.

3.2.6. Ainsi, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, le Conseil constate que la décision entreprise ne comporte aucune motivation concrète en fait à l'égard des éléments relevés ci-avant. Une telle motivation ne permet pas à la partie requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa a été refusée, de sorte que la motivation de l'acte litigieux n'est ni suffisante, ni adéquate. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, force est de constater, à la lumière de l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) de la CJUE du 29 juillet 2024, que les incohérences relevées par la partie défenderesse ne revêtent, en l'espèce et à défaut d'explication davantage circonstanciée, pas « *un caractère suffisamment manifeste* » et qu'elles n'ont pas été « *appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce* ». Il ressort donc clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est départie des enseignements de l'arrêt de la CJUE, susmentionné, reproduits au point 3.1.3. du présent arrêt. En effet, il ne saurait être considéré en l'espèce que le caractère abusif de la demande ressorte de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante ou que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances de l'espèce, comme exposé ci-avant, afin de conclure que « *l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation ne saurait être admise, au vu des constats exposés ci-dessus, dans la mesure où elle ne démontre nullement avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier pour s'assurer que l'intention du demandeur est bien de venir étudier en Belgique.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 26 janvier 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS